



Mr. James Stewart  
le Procureur adjoint de la CPI

*LE RÔLE DE LA CPI DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE  
TRANSITIONNELLE EN COLOMBIE*

**Conférences organisées par:**

l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg

l'Université Externado de Bogotá

l'Université EAFIT de Medellín 28 mai – 1<sup>er</sup> juin 2018

Bogotá and Medellín, Colombia

28 mai – 1<sup>er</sup> juin 2018

## Déclaration liminaire

1. Permettez-moi de commencer par exprimer ma gratitude aux organisateurs de ces conférences sur la justice transitionnelle, à Bogotá et à Medellín, et en particulier

l'Université Externado de Colombie de Bogotá, l'Université EAFIT de Medellín et l'Institut Max-Planck de Fribourg, en Allemagne, pour m'avoir donné l'opportunité de m'exprimer.

2. Je remercie le professeur Yesid Reyes, le professeur Alonso Cadavid et le professeur Ulrich Sieber de m'avoir invité.

3. La dernière fois que je suis venu en Colombie, c'était en mai 2015, et c'est pour moi un grand plaisir d'être de retour, en particulier alors que la Colombie connaît une période riche en événements.

## Grandes lignes de la présentation

4. Je commencerai et je terminerai ma présentation en espagnol mais je m'exprimerai en anglais pour l'essentiel de mon intervention.

5. L'ensemble de ma présentation sera disponible en espagnol.

6. En qualité de procureur adjoint de la Cour pénale internationale, j'interviendrai au nom du Procureur et non pour les juges de la CPI ni pour la Cour dans son ensemble.

7. Je parlerai du rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie, du point de vue du Bureau du Procureur, tout en tenant compte, je l'espère, de celui de la Colombie.

8. Je m'attacherai en particulier à la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie et à la manière dont le Bureau du Procureur de la CPI peut continuer à apporter une contribution utile et constructive.

## Aperçu du rôle du Bureau du Procureur

9. Je vais cependant commencer par donner un bref aperçu.

10. Le processus de justice transitionnelle fait intégralement partie de la mise en œuvre de l'accord de paix en Colombie.

11. Dans un tel processus de paix, la justice transitionnelle est d'une importance cruciale, non seulement en tant qu'instrument de réparation, mais aussi en tant que moyen permettant de traduire en justice les responsables, d'assurer la sécurité et de restaurer la stabilité.
12. La justice fait partie intégrante de la résolution du conflit et de l'instauration d'une paix durable.
13. Pour le Procureur de la CPI, et d'autant plus pour un État partie au Statut de Rome, la question est de savoir comment réussir à répondre aux exigences de justice au regard du Statut tout en garantissant une paix durable.
14. Pendant le processus de paix, le Procureur de la CPI s'est efforcée de transmettre des messages clairs aux autorités colombiennes en ce qui concerne les questions de justice transitionnelle et leur cohérence ou leur compatibilité avec les dispositions du Statut de Rome.
15. Elle l'a fait dans l'espoir que son point de vue aiderait les autorités colombiennes dans certains aspects importants du système de justice transitionnelle en cours d'élaboration dans le cadre de la paix.
16. En communiquant ces messages, le Procureur a tenté d'expliquer quelles étaient les responsabilités qui lui incombait au regard du Statut de Rome, et ce qu'elles exigeaient de sa part, si elle devait s'acquitter de la mission que les États parties au Statut de Rome, y compris la Colombie, lui avaient confiée.
17. Il incombe en premier lieu aux États parties au regard du Statut de Rome de mettre un terme aux crimes internationaux, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
18. La CPI est le seul mécanisme fiable capable de garantir la fin de l'impunité pour de tels crimes et la justice.
19. Par conséquent, le Procureur a l'obligation de s'assurer que justice soit rendue parce que si les autorités nationales s'acquittent de leurs responsabilités au regard du Statut de Rome, alors elle n'aura aucune raison d'intervenir.
20. Les États parties au Statut de Rome, tels que la Colombie, partagent les valeurs consacrées par le Statut.

21. Ces valeurs englobent l'obligation de rendre des comptes, la fin de l'impunité pour les crimes commis, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et la prévention de la commission de tels crimes.
22. Le processus de paix, dont la justice transitionnelle est un élément important, est toujours en cours et il y a encore beaucoup d'« inconnues », mais il s'agit d'une noble entreprise.
23. Les mesures de justice transitionnelle offrent un large éventail de possibilités afin de s'assurer que les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves répondent de leurs actes devant la justice.
24. Avec la Juridiction spéciale pour la paix – élément judiciaire du système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition – la Colombie a instauré un système novateur, complexe et ambitieux en vue de s'assurer que l'obligation de rendre des comptes fasse partie de la mise en œuvre de l'accord de paix.
25. Ce système suscite de l'espoir mais comporte également de nombreux défis à relever.
26. La Juridiction spéciale pour la paix, ou JSP, a ouvert ses portes il y a quelques mois à peine et a débuté ses activités tout en mettant son cadre juridique en place.
27. La JSP reçoit actuellement des rapports émanant de la société civile et d'institutions étatiques et devrait rendre des décisions importantes dans un avenir proche.
28. La façon dont la JSP traitera les affaires portées contre les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes les plus graves commis dans le contexte du conflit armé sera de la plus haute importance dans la capacité de la Colombie à instaurer une paix durable sur son territoire.
29. Les mesures adoptées afin de parvenir à cet objectif crucial devraient s'aligner sur les objectifs visés par le Statut de Rome si la Colombie veut honorer ses engagements pris dans le cadre du Statut et s'assurer que les auteurs des crimes les plus graves ne restent pas impunis.
30. Ce sont les victimes du conflit armé et la société colombienne dans son ensemble qui jugeront des résultats de ces mesures.
31. Pour une paix durable, la justice doit être rendue et perçue comme telle – il faut que le processus en cause soit transparent.

32. Pour sa part, le Procureur déterminera l'efficacité des mesures de justice transitionnelle entreprises dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au regard du Statut de Rome, sans jamais nier le large éventail de mesures que cette justice offre pour demander des comptes aux auteurs de crimes.

33. Le Procureur s'efforcera par conséquent de continuer à jouer un rôle positif et constructif en Colombie, conformément à la mission qui lui a été confiée dans le cadre du Statut de Rome.

## II. LA CPI ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

### Création de la CPI

34. À présent, je voudrais parler de la CPI et de la justice transitionnelle.

35. La CPI a été créée en réponse aux atrocités commises au cours du XXe siècle dans le cadre de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de sorte que de tels crimes ne restent pas impunis et qu'il soit mis fin à l'impunité.

36. Le Statut de Rome repose sur l'idée que mener des poursuites effectives à propos des crimes en cause contribuera à empêcher que d'autres ne soient commis.

37. En se mettant d'accord sur un ordre juridique commun destiné à protéger les personnes et les communautés contre les atrocités commises à grande échelle, les États parties au Statut de Rome promeuvent la paix et la sécurité internationale.

38. Les principes contenus dans le Statut de Rome rendent compte du consensus auquel la communauté internationale est parvenue s'agissant du rôle essentiel que joue la justice dans l'instauration d'une paix durable.

39. Aujourd'hui, 123 États parties adhèrent au système de justice pénale internationale instauré par le Statut de Rome. Ils se sont tous engagés à traduire en justice les responsables d'atrocités commises à grande échelle, même celles commises sur leur propre territoire.

40. La Colombie, qui a ratifié le Statut de Rome en 2002, fait bien évidemment partie de ces États.

### Le rôle de la CPI dans un processus de justice transitionnelle

41. Le concept de « justice transitionnelle » englobe tout un éventail de processus auxquels les sociétés ont recours pour répondre aux conséquences des atteintes aux droits de l'homme, demander des comptes aux responsables de ces actes, rendre la justice et parvenir à une réconciliation.

42. Pour atteindre ces objectifs, les systèmes de justice transitionnelle prévoient en général quatre volets : justice pénale, mécanismes d'établissement de la vérité, programmes de réparations et garanties d'absence de récidive.
43. D'autres mesures sont également possibles.
44. L'accord de paix en Colombie renferme ces quatre volets ainsi que d'autres caractéristiques au sein d'un système de justice transitionnelle unique.
45. La justice transitionnelle n'est pas une sorte de justice spéciale mais simplement une approche permettant de parvenir à ce que justice soit rendue dans une période de transition après un conflit armé, par exemple, ou un régime d'oppression étatique.
46. La mission de la CPI a principalement trait à la composante de la justice pénale dans un tel système.
47. Pour autant, d'autres aspects présents dans ce système, comme la mise en place de commissions vérité ou de réparations, ne sont pas sans intérêt pour la CPI.
48. Cela signifie simplement que le Bureau du Procureur, que je désignerai par le « Bureau », ne se focalise pas essentiellement sur ces mécanismes lorsqu'il examine si des affaires sont recevables ou non devant la CPI.
49. Le Procureur de la CPI n'intervient dans le cadre d'une situation de justice transitionnelle que lorsque les autorités de l'État concerné ne mènent pas des procédures véritables à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome.
50. Lorsqu'il détermine si les autorités compétentes mènent de véritables procédures à l'échelon national, le Bureau examine, en premier lieu, si l'État a engagé des poursuites dans le cadre des affaires potentielles susceptibles de faire l'objet d'une enquête par le Bureau, et, le cas échéant, si de telles procédures sont véritablement menées.
51. Cet examen devrait être global dans le contexte de la justice transitionnelle : le volet justice pénale du système peut être examiné dans le contexte plus vaste d'autres mécanismes de justice transitionnelle dignes d'intérêt.
52. Cependant, s'il apparaît que l'État n'a pas engagé des poursuites en lien avec les affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par la CPI, ou que les poursuites engagées ne sont pas véritables mais visent seulement à mettre les auteurs des crimes en cause à

l'abri, alors – et uniquement à ce moment-là – le Bureau peut intervenir pour s'acquitter de l'un des volets de la « justice transitionnelle », à savoir, la mise en œuvre d'enquêtes criminelles et de poursuites pénales.

53. Par « procédures », bien entendu, le Statut de Rome entend des procédures pénales, au sens traditionnel du terme, c'est-à-dire des procédures impliquant des poursuites pénales, une décision quant à la culpabilité ou à l'innocence de la personne inculpée et, en cas de condamnation, l'imposition d'une sanction pénale.

54. Des procédures non pénales, telles que les procédures visant à établir des réparations pour les victimes, peuvent être examinées aux fins de déterminer le sérieux des efforts déployés sur le plan national, dans le cadre d'une évaluation globale, mais, en tant que telles, ne rendraient pas une affaire irrecevable devant la CPI.

### III. L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE PAR LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA SITUATION EN COLOMBIE

Récapitulatif de l'examen préliminaire mené à ce jour

55. Pour bien comprendre le rôle de la CPI dans le cadre du processus de justice transitionnelle en Colombie, il est important de rappeler certaines des activités menées en lien avec l'examen préliminaire par le Bureau de la situation en cause.

56. Un examen préliminaire ne constitue en aucun cas une enquête ; il s'agit de réunir des informations et de les analyser pour permettre au Procureur d'examiner les questions de compétence et de recevabilité avant de décider s'il existe ou non une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête.

57. À la lumière des critères définis par le Statut de Rome, le Procureur a en effet déterminé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis en Colombie par les FARC-EP, l'ELN, l'armée nationale et des groupes paramilitaires à l'époque où la compétence de la Cour a pris effet.

58. Cependant, aucune enquête n'a été ouverte.

59. Et ce, parce que le principe de complémentarité en matière de compétence s'est appliqué.

60. Des procédures nationales ont été menées et continuent d'être menées en lien avec les crimes présumés en cause.

61. Néanmoins, en 2012, le Bureau a identifié certains aspects préoccupants s'agissant de la question des efforts judiciaires qu'il était nécessaire de déployer pour s'assurer que les personnes portant la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves rendent des comptes.
62. Les aspects en question se rapportaient à des crimes sexuels ou à caractère sexiste, à des déplacements forcés et à des meurtres de civils maquillés en décès occasionnés dans le cadre d'affrontements, communément appelés « faux positifs », ainsi qu'à des actes perpétrés en soutien aux groupes paramilitaires.
63. En outre, le Bureau a indiqué qu'il suivrait l'évolution de la situation sur le plan législatif, susceptible d'avoir une incidence sur les procédures nationales se rapportant aux crimes visés par le Statut de Rome, à l'instar des lois établissant toute nouvelle juridiction chargée de mener des enquêtes et des poursuites à l'égard de ces crimes.
64. Il a semblé au Procureur que les personnes appartenant aux FARC-EP et à l'ELN, qui portaient prétendument la plus grande responsabilité dans les crimes les plus graves, avaient fait l'objet de procédures nationales véritables.
65. Il a été possible de parvenir à cette conclusion sur la base des peines prononcées par des tribunaux colombiens à l'encontre des chefs des FARC-EP et de l'ELN pour des comportements relevant de la compétence de la CPI.
66. Les conclusions auxquelles le Bureau est parvenu étaient cependant assujetties à l'exécution appropriée des peines.
67. S'agissant des affaires de « faux positifs », le Bureau a relevé qu'en 2012, un certain nombre d'enquêtes avaient été ouvertes.
68. Cependant, il est apparu que les procédures engagées à l'époque avaient largement épargné les hauts gradés de l'armée susceptibles de porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes en cause.
69. La situation a depuis évolué.
70. Le Bureau du procureur général a conduit un certain nombre de procédures pour examiner la responsabilité des officiers militaires de haut rang dans les meurtres dit de « faux positifs ».



71. Notre Bureau tient compte de l'évolution de la situation lorsqu'il évalue si des procédures nationales ont été véritablement menées à l'égard d'affaires relevant potentiellement de la compétence de la CPI qui découlerait de la situation en Colombie. Nous continuerons de suivre cette évolution.

72. Le Bureau identifie les affaires potentielles en tenant compte de différents critères, notamment :

- l'identification des personnes, ou groupes de personnes, qui seraient impliqué(e)s et susceptibles d'être visé(e)s par une enquête de la CPI ; et
- les crimes relevant de la compétence de la CPI prétendument commis durant les événements susceptibles d'être visés par une enquête afin de délimiter les futures affaires.

73. Il s'agit d'une analyse préliminaire par nature, conduite pour les besoins spécifiques de l'examen de la recevabilité.

74. S'agissant de cette question, les juges de la CPI ont estimé que, dans le contexte de l'article 15 du Statut de Rome, l'examen devrait se fonder sur une comparaison entre les affaires relevant potentiellement de la compétence de la CPI dans une situation donnée et les affaires qui font l'objet d'une enquête par les autorités du pays concerné.

75. En d'autres termes, au stade de l'examen préliminaire, l'attention du Procureur se porte sur la question de savoir si les affaires potentielles identifiées par le Bureau sont ou ont été véritablement traitées à l'échelon national.

76. Au regard du Statut de Rome, les procédures nationales sont véritables lorsque :

- il n'y est pas mis fin dans l'unique but de dégager les personnes concernées de toute responsabilité pénale ;
- elles ne souffrent pas de retards injustifiés qui seraient contraires à l'intention de traduire en justice les personnes en cause ; et
- elles sont menées en toute indépendance et en toute impartialité de manière cohérente avec l'intention de traduire en justice les personnes en cause.

77. Si ces critères d'authenticité sont remplis, alors les affaires ne sont pas recevables devant la CPI et le Procureur n'interviendra pas.

78. Une évaluation de l'authenticité se rapporte nécessairement à des procédures nationales spécifiques dans des affaires données, et non aux mécanismes de justice transitionnelle ou au système judiciaire national dans son ensemble.

79. Il s'agit là d'un aspect de la question qui est parfois mal compris – pas ici, en Colombie, mais dans d'autres situations – étant donné qu'il ne s'agit pas d'examiner le système de justice mais simplement de déterminer s'il a été enclenché de manière véritable dans des affaires spécifiques.

80. Lors de son examen de procédures nationales spécifiques, le Bureau déterminera, au final, si les autorités nationales compétentes ont pris des mesures d'enquête et de poursuites concrètes et progressives afin d'établir la responsabilité des personnes qui pourraient porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves.

81. L'examen se rapporte à l'ensemble des stades pertinents des procédures en cause, de la phase de l'enquête jusqu'au procès en première instance et en appel.

82. Il porte sur la totalité des faits et des circonstances portant sur l'intention des autorités nationales de traduire en justice les auteurs des crimes en cause.

83. Le Bureau est régulièrement en contact avec le Bureau du procureur général de Colombie, dans ce que je considère être un rapport bénéfique, pour examiner les progrès réalisés dans les affaires dignes d'intérêt pour la CPI.

84. Nous avons également eu le privilège de débiter notre collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix, ou JSP.

85. J'aimerais à présent aborder ce sujet.

#### La Juridiction spéciale pour la paix

86. La manière dont la Juridiction spéciale pour la paix, ou JSP, mènera les procédures relatives aux crimes relevant du Statut de Rome influencera inéluctablement l'évaluation par le Bureau de la recevabilité de certaines affaires découlant de la situation en Colombie.

87. Le Bureau a surveillé l'évolution de la situation à la suite de la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC EP, notamment l'adoption de plusieurs textes de loi ayant vocation à mettre en œuvre le système de justice transitionnel et à réglementer les différentes facettes des activités de la JSP.

88. L'examen par le Procureur du cadre législatif de la JSP a fait apparaître certains aspects qui pourraient s'avérer difficilement compatibles avec le Statut de Rome ou conformes à celui-ci.

89. La définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique et des crimes de guerre « graves » ainsi que la question de l'application des peines « privatives de liberté et de certains droits » se sont avérées particulièrement préoccupantes à cet égard.

90. Madame le Procureur s'est également intéressée à la signification de la participation « active ou déterminante » aux crimes en cause de personnes qui ne faisaient partie d'aucune organisation ou groupe armé au moment des faits.

91. Concernant ce dernier point, j'ai cru comprendre, au vu de la récente décision de la Cour constitutionnelle, que la participation de tiers (« terceros ») devant la JSP se ferait sur la base du volontariat.

92. Il appartiendra ensuite au Bureau du Procureur général d'agir diligemment dans le cadre d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des individus ayant contribué à la commission de crimes liés au conflit.

93. Le Procureur a transmis ses observations concernant ces aspects de la législation dans un mémoire déposé auprès de la Cour constitutionnelle, à la demande de cette dernière.

94. Elle a présenté ses observations pour aider la Cour constitutionnelle dans le cadre de son examen de certains aspects importants de la législation régissant la JSP.

95. Permettez-moi de vous présenter les sujets de préoccupation exprimés par Madame le Procureur un à un, en commençant par la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

La définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique (« responsabilidad del mando »)

96. Selon Madame le Procureur, la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans l'acte législatif 01, s'écartait à plusieurs égards du droit international coutumier et du Statut de Rome.

97. Par conséquent, en fonction de l'interprétation de cette définition dans la pratique, son application pourrait nuire à la capacité de la JSP de traduire en justice les individus portant potentiellement la plus lourde responsabilité dans des crimes graves.

98. Le Procureur a considéré que les cinq conditions à remplir simultanément de la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique figurant dans l'acte législatif 01 s'éloignaient du droit international coutumier et du Statut de Rome, à savoir :

- la responsabilité pour des actes commis par des subordonnés repose sur un contrôle effectif sur le comportement de ces derniers ;

- le crime a été commis dans la zone de responsabilité du supérieur hiérarchique ;
- le supérieur hiérarchique avait la capacité de jure et de facto de donner des ordres, de les modifier et de les faire appliquer ;
- le supérieur hiérarchique avait matériellement et directement la capacité de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les crimes ; et
- le supérieur hiérarchique avait une connaissance réelle ou susceptible d'être actualisée de la commission des crimes.

99. Je vais à présent évoquer brièvement chacun de ces points.

Commandement ou contrôle effectif sur le comportement criminel

100. En premier lieu, la condition selon laquelle le supérieur hiérarchique doit exercer un contrôle effectif sur le comportement criminel ne constitue pas une condition à remplir au regard du droit international coutumier ou du Statut de Rome, qui exigent seulement que le supérieur exerce un commandement ou un contrôle effectif sur ses subordonnés ayant commis les crimes.

101. La seule question qui se pose est de savoir si le supérieur avait la capacité matérielle de prévenir la commission de nouveaux crimes ou de sanctionner les crimes commis par ses subordonnés.

102. En revanche, le contrôle exercé sur le comportement semble impliquer une interprétation plus restrictive des actes des subordonnés à l'égard desquels le supérieur peut être tenu responsable, une restriction qui n'est pas prévue par le droit international coutumier ni le Statut de Rome.

Commission de crimes au sein de la zone de responsabilité du supérieur hiérarchique

103. En second lieu, les considérations relatives à la question de savoir si les actes en cause ont été commis dans la zone de responsabilité du supérieur hiérarchique, et si ce dernier disposait d'une réelle capacité de planification et d'exécution des opérations assignées à son unité pourraient limiter la responsabilité du supérieur hiérarchique à la zone où il était officiellement affecté.

104. Cela reviendrait à dire que les conditions de jure à remplir permettraient à elles seules d'établir le contrôle effectif et ferait fi des véritables pouvoirs exercés par le supérieur hiérarchique. Capacité de jure et de facto de donner des ordres, de les modifier et de les faire appliquer.

105. En troisième lieu, pour établir un commandement et un contrôle effectifs, l'acte législatif 01 exige que le supérieur hiérarchique ait la capacité de jure et de facto de donner des ordres, de les modifier et de les faire appliquer.

106. Or, en droit international coutumier et dans le Statut de Rome, il suffit que le supérieur hiérarchique ait la capacité matérielle de prévenir les crimes commis par ses subordonnés ou d'en punir les auteurs – c'est-à-dire d'exercer un contrôle effectif sur les subordonnés en cause.

107. Il s'agit de la formulation adoptée dans le Statut de Rome, qui privilégie les éléments de preuve plutôt que les critères juridiques.

108. L'autorité légale dont jouit le supérieur hiérarchique pour donner des ordres n'est rien de plus qu'un élément de preuve dont un tribunal peut tenir compte pour déterminer si l'intéressé exerçait un contrôle effectif mais il ne s'agit ni d'une condition requise, ni même d'une condition suffisante à elle seule, pour trancher cette question.

Capacité à prendre directement des mesures appropriées

109. En quatrième lieu, l'acte législatif 01 exige que le supérieur hiérarchique ait matériellement et directement la capacité de prendre des mesures appropriées pour prévenir la commission des crimes ou les réprimer.

110. Toutefois, l'inaction d'un commandant de rang plus élevé dans la chaîne de commandement en ce qui concerne la prévention ou la répression des crimes de ses subordonnés moins gradés engagerait également la responsabilité pénale de ce commandant de rang plus élevé.

111. Que des subordonnés de rang intermédiaire aient joué un rôle entre le supérieur et les auteurs des crimes est sans importance, à condition que le contrôle effectif du commandant de rang plus élevé soit établi.

112. La question distincte consistant à savoir si, en raison de sa proximité ou non vis-à-vis de ses subordonnés, le supérieur hiérarchique possédait réellement un contrôle effectif relève encore une fois de circonstances factuelles, et non pas du droit positif.

Connaissance susceptible d'être actualisée.

113. Enfin, alors que le concept de connaissance réelle existe en droit international coutumier, comme éventuel élément psychologique lié à la responsabilité du supérieur hiérarchique, des questions peuvent se poser concernant l'autre concept de connaissance « susceptible d'être actualisée ».

114. Au regard du droit international coutumier, les commandants et les supérieurs hiérarchiques sont tenus pénalement responsables, s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils en avaient déjà commis.

115. Une formulation légèrement différente a été retenue dans le Statut de Rome, qui prévoit que la responsabilité du supérieur hiérarchique est engagée si ce dernier savait ou « en raison des circonstances aurait dû savoir » que les crimes allaient être commis ou qu'ils avaient été commis.

116. Or, l'acte législatif 01 n'inclut pas l'expression « avait des raisons de savoir », critère prévu par le droit international coutumier, ni le critère « aurait dû savoir » figurant dans le Statut de Rome, et semble avoir retenu une définition probablement plus restrictive de la « connaissance susceptible d'être actualisée ».

117. Madame le Procureur est donc préoccupée par la formulation de l'acte législatif 01 dont l'interprétation pourrait limiter la portée du concept de responsabilité du supérieur hiérarchique, ce qui serait contraire aux dispositions du droit international coutumier et du Statut de Rome.

118. Il est évidemment impossible de spéculer quant à la lecture qui sera faite de ce texte législatif.

119. Il appartiendra aux magistrats de la JSP d'interpréter la législation qui régit le fonctionnement de cette institution, et la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique en particulier, tout en tenant compte de l'évolution de ce concept en droit international.

120. Si, dans la pratique, la justice est rendue dans des affaires relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique, non seulement cela permettrait à la Colombie de remplir ses obligations lui incombant en vertu d'un traité international en tant qu'État partie au Statut de Rome, mais cela garantirait également l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'échelon national, dans l'esprit du principe de complémentarité.

121. Tel est à n'en pas douter le résultat que le Bureau du Procureur de la CPI appelle de ses vœux, à l'heure où des mesures de justice transitionnelle sont mises en œuvre et appliquées en Colombie.

122. J'aimerais à présent évoquer d'autres questions relatives au processus de justice transitionnelle en Colombie auxquelles le Bureau du Procureur s'intéresse.

## Amnisties et mesures similaires

123. Le Bureau du Procureur a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas à se prononcer sur les mesures d'amnistie concernant des « crimes [dits] politiques », tels que les actes de rébellion, de sédition ou de trahison, car ces crimes ne relèvent pas de la compétence de la CPI.

124. La compétence de la CPI s'applique exclusivement au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et, très prochainement, au crime d'agression.

125. Il est évident que l'octroi d'une amnistie concernant un comportement constituant un crime relevant du Statut de Rome soulèverait des questions d'une tout autre nature mais les mesures d'amnistie relatives aux crimes qui ne sont pas visés par le Statut de Rome ne regardent pas le Procureur de la CPI.

126. En ce qui concerne les crimes relevant potentiellement de la compétence de la CPI, Madame le Procureur s'est réjouie de la décision de la Cour constitutionnelle colombienne, au sujet de l'applicabilité de la loi d'amnistie, qui a amendé les dispositions relatives aux amnisties, aux grâces et à la mesure spéciale consistant à renoncer aux poursuites pénales (« renuncia de la persecución penal ») pour les crimes de guerre.

127. Tandis que le texte initial de la loi d'amnistie excluait les mesures d'amnistie, les grâces et la levée des poursuites au pénal uniquement pour les crimes de guerre « graves », qui recouvraient toutes les atteintes au droit international humanitaire commises de manière systématique, la Cour constitutionnelle a conclu, selon un communiqué qu'elle a diffusé, que ces mesures ne pouvaient être accordées à des individus quel que soit le crime de guerre en cause, que les actes soient commis de manière systématique ou non.

128. La Cour constitutionnelle a indiqué que la définition du terme « crimes de guerre graves » qui renvoie à des atteintes au droit international humanitaire commises de manière systématique n'était pas applicable, car le caractère systématique n'est pas une condition requise pour que le comportement en question puisse être considéré comme un crime de guerre au regard du droit pénal international.

129. Il s'agit là d'une conclusion importante.

130. Cette conclusion va d'ailleurs indiscutablement dans le sens de la position adoptée par le Bureau du Procureur.

131. Elle est également conforme au principe établi du droit international en vertu duquel il incombe aux États d'enquêter et d'engager des poursuites à propos des crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre.

La mise en œuvre de peines assorties « d'une restriction effective de liberté et de certains droits »

132. Un autre aspect important du cadre juridique régissant la JSP se rapporte au régime de détermination de la peine.

133. Ce régime prévoit que les auteurs de crimes graves purgent des peines de cinq à huit ans de « restriction effective de liberté et de certains droits », s'ils reconnaissent leur responsabilité dans les crimes qu'ils ont commis et s'engagent à ne pas récidiver dès le début des procédures engagées devant la JSP.

134. Les individus reconnaissant tardivement leur responsabilité dans des crimes commis purgeraient une peine d'une même durée dans des conditions de détention ordinaires, tandis que ceux qui ne se livrent à aucun aveu pourraient, s'ils sont reconnus coupables, se voir condamner à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans.

135. Le Bureau a eu l'occasion de livrer son point de vue au sujet de la fixation des peines à plusieurs reprises, en raison de l'importance de ce facteur dans l'évaluation de l'authenticité des procédures nationales.

136. Comme indiqué précédemment, l'évaluation de l'authenticité des procédures englobe toutes les phases clés des procédures concernées.

137. La fixation de la peine constitue indiscutablement une étape importante de la procédure considérée dans son ensemble.

138. Les peines, y compris la manière dont elles sont exécutées, traduisent la volonté des autorités de demander des comptes aux auteurs de crimes.

139. C'est la raison pour laquelle, dans le rapport intérimaire sur l'état d'avancement de son examen préliminaire, le Bureau a estimé que les procédures nationales engagées à l'encontre des dirigeants des FARC et de l'ELN, condamnés par contumace, étaient authentiques – « sous réserve de l'application réelle des peines prononcées ».

140. Dans le cadre de son évaluation, le Bureau tiendra notamment compte du suivi par la JSP de l'application des peines déjà prononcées.

141. Le Bureau a relevé que, bien que le Statut de Rome ne précise pas la nature ni la durée des peines que les États devraient prononcer pour des crimes relevant de la



compétence de la CPI, il n'en reste pas moins que les régimes de détermination des peines à l'échelon national doivent être conformes aux objectifs primordiaux du système de justice pénale internationale instauré par le Statut de Rome, qui consistent à mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves et à contribuer à les prévenir.

142. Des sanctions pénales efficaces peuvent prendre différentes formes, pour autant qu'elles permettent de remplir les objectifs visés par l'imposition des peines, à savoir le châtement, la réinsertion, les réparations et la prévention.

143. Les peines peuvent permettre de réaliser ces objectifs de différentes manières, pour autant qu'elles reflètent la condamnation publique du comportement criminel et la reconnaissance de la souffrance des victimes, et contribuent à dissuader les criminels de récidiver.

144. La compatibilité des peines imposées dans le cadre d'un système de justice transitionnel avec les principes posés par le Statut de Rome dépendra du contexte et des circonstances spécifiques de l'affaire concernée.

145. Le Bureau a déjà présenté ses vues concernant la suspension des peines qu'elle juge manifestement inadéquate, car cette mesure permettrait dans les faits aux individus portant la plus lourde responsabilité dans les crimes les plus graves de se soustraire à toute véritable sanction.

146. Une réduction de peine est toutefois envisageable pour autant que la personne reconnue coupable remplisse certaines conditions justifiant une atténuation de la peine.

147. Le Bureau a relevé que de telles conditions pourraient inclure, entre autres, la reconnaissance de la responsabilité pénale, la démobilisation et le désarmement, l'engagement à ne pas reproduire les actes en cause de la part des intéressés, la pleine participation au processus visant à établir la vérité concernant les crimes graves et une éventuelle interdiction temporaire de participation à la vie publique.

148. De telles conditions pourraient justifier une réduction de peine qui serait autrement proportionnelle à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur.

149. Les peines alternatives ou non privatives de liberté, impliquant des restrictions de liberté, une surveillance et des obligations doivent également être assorties d'une véritable volonté de traduire en justice les personnes reconnues coupables.

150. Lors de son évaluation de telles peines, le Bureau tiendra compte d'un ensemble de facteurs tels que les pratiques courantes dans le pays concerné en matière de peine pour des

crimes relevant du Statut de Rome, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité du crime et le degré de responsabilité de son auteur, le type et le degré de privation de liberté, toutes circonstances atténuantes et les motifs invoqués par le juge pour justifier la peine en question.

151. Le Bureau a relevé que l'efficacité de telles peines dépendrait de la nature et de l'ampleur des mesures qui, conjuguées les unes aux autres, constituent toute la sanction imposée à l'auteur des faits et de la question de savoir si, dans les circonstances particulières d'une affaire, elles remplissent de manière adéquate les objectifs de l'imposition de la peine pour les crimes les plus graves et si elles permettent de réparer le préjudice causé aux victimes.

152. Je comprends que, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'applicabilité de l'acte législatif 01, on peut s'attendre à ce que les magistrats de la JSP appliquent le régime de détermination de la peine d'une manière qui sera, dans une large mesure, conforme avec les aspects que je viens de mentionner.

153. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il serait important pour la JSP d'adapter les peines privatives de liberté des personnes reconnues coupables pour leur permettre de participer à la vie politique du pays.

154. La réparation du préjudice causé aux victimes sera assurée si les activités politiques que les auteurs des faits reprochés seront autorisés à exercer sont compatibles avec la finalité des peines imposées et si elles n'en empêchent pas l'exécution.

155. Il sera indispensable que la JSP assure un suivi rigoureux de l'application des peines.

156. Enfin, je souhaite à présent évoquer brièvement la question de la sélection et de la hiérarchisation des affaires.

157. On peut légitimement penser que les magistrats de la JSP seront confrontés à ce défi.

158. C'est un défi que le Bureau doit également relever dans le cadre de ses activités, et nous sommes disposés, à toutes fins utiles pour la JSP, à partager l'expérience que nous avons acquise en la matière.

#### IV. SÉLECTION ET HIÉRARCHISATION DES AFFAIRES

159. Il est évidemment important d'élaborer une stratégie solide et transparente pour traiter un large éventail de crimes, puisque ce sera la fonction première du système de

justice transitionnelle instauré par l'accord de paix, plus précisément la Juridiction spéciale pour la paix (JSP), de répondre à ces crimes.

160. L'expérience que nous avons acquise dans l'élaboration d'une politique de sélection et de hiérarchisation des affaires ne sera peut-être pas d'une grande utilité pour déterminer comment les juridictions nationales devront décider de la cible de leurs enquêtes et de leurs poursuites et des comportements en cause, parce que le contexte est différent.

161. Toutefois, notre expérience peut présenter quelque intérêt.

162. La stratégie du Bureau et sa politique générale en matière de poursuites sont élaborées en fonction du caractère mondial de la CPI et du mandat particulier du Procureur.

163. Le système de la CPI diffère sensiblement de celui des appareils judiciaires nationaux, qui fonctionnent dans des situations et des régimes juridiques différents.

164. Par conséquent, la manière dont le Bureau s'acquitte de sa charge de travail n'est qu'un exemple de la manière dont tel ou tel appareil judiciaire confronté à des atrocités commises à grande échelle peut adopter une méthode plutôt juste et pragmatique pour remplir efficacement sa mission.

165. La pratique que nous suivons est exposée dans le document de politique général du Bureau consacré à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, publié en 2016 et consultable sur le site internet de la CPI.

166. Pour ce qui est de la situation en Colombie, la JSP doit faire face à une tâche colossale, notamment en raison de l'importance qu'il y a à produire des résultats et à commencer à rendre des jugements, dans un avenir proche, à l'égard des crimes les plus graves et les plus représentatifs.

167. Ce sera rassurant pour le public et important pour la crédibilité du système de justice transitionnelle en gestation.

168. La JSP aura besoin de tous les soutiens possibles, de toutes les parties prenantes au processus de paix.

169. En Colombie, le système de justice transitionnelle fait face à un large éventail de crimes commis par de nombreux individus contre des centaines de milliers de victimes.

170. Cet ensemble de crimes comprend des milliers d'actes de meurtre, d'enlèvement, de torture, de violence sexuelle et à caractère sexiste, pour ne citer que quelques formes de

criminalité, dont bon nombre peuvent également constituer des crimes relevant de la compétence de la CPI.

171. La JSP examinera la responsabilité non seulement de ceux qui se trouvent au sommet de la hiérarchie et qui ont pu ordonner des crimes, enjoint à en commettre ou pris part de toute autre manière à leur commission par action ou par omission, mais aussi de ceux qui se situent tout en bas de la chaîne de commandement.

172. Dans de telles conditions, il est clairement impossible de traiter toutes ces affaires en même temps.

173. Il convient donc de définir des critères qui soient clairs, justes et proportionnés pour procéder à la sélection et à la hiérarchisation des affaires.

174. Cette sélection et hiérarchisation des affaires, quelle que soit la juridiction en cause, peut soulever la controverse, puisque les crimes ne seront pas tous traités immédiatement.

175. C'est pour cette raison qu'il importe d'instaurer un processus basé sur des considérations juridiques et stratégiques claires et une méthode que l'on appliquera systématiquement aux affaires contre différents groupes de criminels de manière équitable.

176. De cette façon, la justice est non seulement rendue, mais elle est également perçue comme tel, et le public comprendra et, on peut l'espérer, soutiendra ce processus.

177. Pour ce qui est de notre propre travail, le Bureau et la CPI ont adopté cette manière de procéder.

178. Le Bureau est l'organe chargé d'opérer une sélection parmi les nombreuses situations et affaires relevant de la compétence de la Cour.

179. Le Bureau suit donc des instructions claires et transparentes pour procéder à sa discrétion sur le plan des poursuites à la sélection et à la hiérarchisation des affaires qu'il portera devant les juges de la CPI.

180. La politique du Bureau résulte de la réalité qui s'impose concrètement à une cour de justice de portée internationale exerçant sa compétence simultanément dans de multiples situations, mais dont les ressources sont limitées.

181. Nous avons déjà relevé que le principe de complémentarité en matière de compétence signifie que la CPI n'interviendra que lorsque les États parties ne seront pas en

mesure ou n'auront pas la volonté d'assumer leur responsabilité première consistant à mener des enquêtes et des poursuites sur les crimes visés au Statut de Rome.

182. Cela étant, dès lors que le Bureau ouvre une enquête sur une situation, il procédera à la sélection et à la hiérarchisation des affaires spécifiques sur lesquelles il enquêtera et engagera finalement des poursuites dans le cadre de cette situation, en fonction d'un certain nombre d'éléments juridiques, factuels et stratégiques à prendre en considération.

183. Le Bureau fait donc une distinction entre les « situations » et les « affaires ».

184. Les « situations » se définissent sur le plan temporel, territorial voire, parfois, en fonction de paramètres personnels.

185. Les « affaires » se définissent en fonction d'événements précis dans une situation donnée où un ou plusieurs crimes sont commis.

186. La CPI ne peut pas tout faire à la fois.

187. Le Bureau concentre donc ses efforts sur les affaires liées à ceux qui semblent être les principaux responsables de crimes qui sont particulièrement graves ou qui ont un impact considérable.

188. À l'exception des considérations d'ordre juridique liées à la compétence, à la recevabilité et aux intérêts de la justice, le Bureau s'intéresse avant tout à la gravité des faits en cause qu'il considère sans doute comme l'aspect le plus important à prendre en compte dans la sélection des affaires pour lesquelles des enquêtes et des poursuites doivent être menées.

189. La gravité présente à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs, tels que l'échelle des crimes en question, leur nature, leur mode de commission et leur impact.

190. Nous tenons également compte du degré de responsabilité des auteurs présumés et de la nature des éventuelles accusations.

191. Pour évaluer le degré de responsabilité des auteurs présumés des crimes en cause, il convient d'examiner, entre autres, la nature du comportement illicite en question, le degré de participation de l'intéressé et de son intention coupable, l'existence de tout mobile discriminatoire et de toute forme d'abus de pouvoir ou de fonctions officielles.

192. Lorsqu'il sélectionne des affaires, le Bureau cherche également à ce que celles-ci soient autant que possible représentatives de la véritable étendue de la criminalité constatée dans une situation donnée.

193. À cet égard, nous tentons de repérer les éventuelles accusations susceptibles de rendre compte au mieux des principales formes de persécution et de représenter les principales communautés touchées par les crimes en cause.

194. Par exemple, nous tenterons donc de déterminer si les crimes en cause ne sont pas parfois passés sous silence, comme dans le cas des crimes sexuels ou à caractère sexiste, ou des crimes commis contre des enfants, ou quelles formes particulières de criminalité sont représentatives des activités ou des opérations de tel ou tel groupe armé.

195. La sélection de certaines affaires plutôt que d'autres ne signifie pas que l'on tolère une certaine impunité.

196. Le Bureau encourage systématiquement la conduite d'enquêtes à l'échelle nationale sur les crimes présumés qui ne sauraient, au regard des critères à remplir, faire l'objet de poursuites devant la CPI.

197. En particulier, il cherche à coopérer avec les États et la communauté internationale afin de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour que d'autres criminels soient traduits en justice.

198. Une fois les affaires sélectionnées, le Bureau établit une hiérarchie entre elles dans une situation donnée et entre les différentes situations.

199. Cette façon de procéder nous permet d'assurer une gestion adéquate de l'ensemble de notre charge de travail, habituellement dans les limites d'une période précise, en fonction des ressources dont le Bureau dispose et d'autres contraintes matérielles, à l'instar des impératifs de sécurité sur le terrain.

200. De cette manière, nous tentons de faire avancer, au fil du temps, les dossiers qui répondent à nos critères de sélection.

201. Une affaire qui n'est pas prioritaire n'est pas abandonnée.

202. Elle continue de faire partie des affaires pour lesquelles une enquête de la CPI sera ouverte, lorsque les conditions seront favorables.

203. La hiérarchisation des affaires, comme je l'ai dit, tient compte de la réalité dans la pratique avec laquelle le Bureau doit composer dans son travail, y compris le nombre d'affaires sur lesquelles il peut mener des enquêtes et des poursuites dans une période donnée avec les ressources dont il dispose.

204. Le Bureau tient également compte de considérations d'ordre stratégique dans la hiérarchisation des affaires.

205. Par exemple, nous pouvons tenir compte de facteurs tels que :

- la gravité relative des affaires ;
- la question de savoir si une personne, ou des membres du même groupe, ont déjà fait l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- les conséquences éventuelles des enquêtes et des poursuites pour les victimes ;
- la question de savoir si des crimes se poursuivent, et l'éventuel impact préventif d'une enquête ou de poursuites ; et
- les conséquences possibles si le Bureau engage des poursuites impliquant des parties à un conflit en parallèle ou successivement.

206. Il s'agit là, en gros, des critères que le Bureau applique eu égard à sa stratégie et à sa politique générale.

207. D'autres systèmes judiciaires, comme la justice colombienne, confrontés aux atrocités à grande échelle devront élaborer des critères de sélection et de hiérarchisation des affaires qui répondent à leurs propres situations particulières.

208. S'il importe d'obtenir des résultats tangibles à court terme, tout en poursuivant une stratégie sur le long terme, il faudra alors élaborer des critères de sélection et de hiérarchisation des affaires qui tiennent compte de ce besoin.

## V. CONCLUSION

209. En conclusion, je tiens à souligner une fois de plus le soutien du Procureur en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre de bonnes mesures pour une justice transitionnelle en Colombie.

210. Son Bureau a soutenu les efforts déployés par la Colombie pour mettre un terme au conflit armé dans ce pays depuis le début des pourparlers de paix, conformément aux principes et aux valeurs du Statut de Rome, et continuera de le faire lors de la phase de mise en œuvre.

211. L'existence du Statut de Rome témoigne de l'ardente volonté de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité des auteurs des pires crimes qui soient.

212. Dans la situation qui a profondément touché la Colombie et son peuple, la manière dont la Juridiction spéciale pour la paix s'assurera que les auteurs des crimes les plus graves rendent des comptes sera d'une importance cruciale.

213. Dans l'accomplissement de cette tâche vitale, la JSP disposera d'un cadre juridique national et international.

214. La JSP a amorcé ses opérations avec énergie et par anticipation.

215. Nous ne pouvons que faire part de notre admiration à l'heure où les magistrats s'attèlent à la formidable tâche qui consiste à rendre justice à l'égard d'un large éventail de crimes liés au conflit.

216. En instaurant des instructions claires et transparentes pour la sélection et la hiérarchisation des affaires, la JSP créera un climat de confiance à l'égard de son travail et sera en mesure de satisfaire aux besoins des victimes et de la société dans son ensemble.

217. Pour sa part, le Procureur doit s'acquitter du mandat qui lui a été confié en vertu du Statut de Rome.

218. Il lui faudra notamment s'assurer que l'éventail des mesures de justice transitionnelle appliquées à la situation en Colombie répondent véritablement aux objectifs du Statut de Rome de mettre fin à l'impunité et de contribuer à la prévention de futurs crimes.

219. Ces objectifs sont aussi ceux de la Colombie, en tant qu'État partie au Statut de Rome.

220. La méthode adoptée par la Colombie pour que les responsables rendent des comptes est novatrice, complexe et ambitieuse et il faut la soutenir dans sa démarche.

221. Nous souhaitons donc que le projet de la Juridiction spéciale pour la paix aboutisse.

222. Le Procureur continue de tenir son Bureau à la disposition des autorités colombiennes, d'offrir tout l'appui qu'il est en mesure d'offrir afin de veiller à ce que la spirale de l'impunité soit brisée et que les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité prétendument commis au cours du conflit armé n'échappent pas à la justice.



223. Merci de m'avoir écouté.